

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 13/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PLAINE DE GARONNE ENERGIES

18 rue Thomas Edison
33610 Canéjan

Références : 23-392
Code AIOT : 0003103402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement PLAINE DE GARONNE ENERGIES implanté Chaufferie Centrale Bordeaux Rive Droite Rue du Commandant Cousteau 33100 Bordeaux. L'inspection a été annoncée le 23/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLAINE DE GARONNE ENERGIES
- Chaufferie Centrale Bordeaux Rive Droite Rue du Commandant Cousteau 33100 Bordeaux
- Code AIOT : 0003103402
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLAINE DE GARONNE ENERGIES a été autorisée par arrêté préfectoral du 7 mai 2019 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2020 à exploiter :

- 2 chaudières gaz de 13,571 MW ;
- 1 chaudière gaz de 6,816 MW ;

- 1 moteur cogénération gaz de 10,740 MW.

Ces installations ont donc une puissance thermique nominale de 44,7 MW. Par modification de la nomenclature des installations classées, ces installations sont dorénavant soumises à enregistrement.

L'établissement est assujéti au système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) au titre de l'activité "Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20MW".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Règlements européens pris en application de la Directive 2003/87/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 octobre 2003

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Complétude du PMS	Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 8	/	Sans objet
2	Modifications du plan méthodologique de surveillance	Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 9	/	Sans objet
5	Puissance du moteur à gaz	Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 8	/	Sans objet
6	Schéma du PMS – mise à jour	Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Nouveau flux biomasse	Règlement européen 2018/2066 du 19/12/2018, article 15	/	Sans objet
4	Compteurs à métrologie légale	Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article Annexe VII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que le plan méthodologique de surveillance (PMS) des niveaux d'activité de l'établissement est incompletement renseigné eu égard aux exigences du règlement européen 2019/331 n° 2019/331 du 19 décembre 2018. Par ailleurs, la mise en service des six pompes à chaleur de l'établissement en janvier 2022 aurait dû être précédée du dépôt d'un PMS amendé auprès de l'autorité compétente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Complétude du PMS

Référence réglementaire : Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu minimal du plan méthodologique de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI.
Constats : L'inspection a contrôlé le plan méthodologique de surveillance des niveaux d'activité (PMS) de l'établissement, version 2 daté du 15 décembre 2020. Il a été constaté qu'à l'onglet B, case I34, le numéro d'identifiant de registre de l'établissement n'était pas renseigné. Par ailleurs à l'onglet C, la description de l'établissement n'était pas présente à la case E49. Enfin, la référence de la dernière version du plan de surveillance des émissions de l'établissement (PDS) mentionnée en case J53 est obsolète. Le plan méthodologique de surveillance ne répond donc pas aux exigences de la prescription précitée notamment en termes de renseignement exhaustif de la documentation.
Observations : L'exploitant déposera à l'inspection son PMS corrigé dans un délai qui n'excédera pas 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modifications du plan méthodologique de surveillance

Référence réglementaire : Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en service des PAC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.L'exploitant modifie le plan méthodologique de surveillance dans les cas suivants: a)en cas de nouvelles émissions ou de nouveaux niveaux d'activité dus à la réalisation de nouvelles activités ou à l'utilisation de nouveaux combustibles ou de nouvelles matières qui ne figurent pas encore dans le plan méthodologique de surveillance;
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection que six pompes à chaleur électriques (sur géothermie) ont été mises en service dans l'établissement en janvier 2022. La chaleur fournie par ces pompes à chaleur, retranchée de la consommation électrique des pompes à chaleur, est éligible à des quotas gratuits dans le cadre de la sous-installation « chaleur non CL » de l'établissement. Cependant, le PMS de l'établissement doit au préalable définir les règles de calcul de cette allocation, il aurait dû être présenté pour approbation à l'autorité compétente deux mois avant le démarrage des équipements. L'exploitant ne s'est pas acquitté de l'obligation de mise à jour de son plan méthodologique de surveillance. Même si ces appareils ne dégagent pas de gaz à effet de serre, la description de l'installation du PDS devra être complétée pour mentionner ces appareils.
Observations : L'exploitant déposera à l'inspection son PMS corrigé dans un délai qui n'excédera pas 15 jours s'il souhaite pouvoir prétendre à des quotas gratuits pour la chaleur produite par ses six pompes à chaleur pour l'année 2022. L'exploitant complètera son PdS à l'occasion d'une prochaine révision.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Nouveau flux biomasse

Référence réglementaire : Règlement européen 2018/2066 du 19/12/2018, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en service – chaudière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification importante, au sens des paragraphes 3 et 4, du plan de surveillance est soumise à l'approbation de l'autorité compétente. Les modifications importantes du plan de surveillance d'une installation comprennent notamment: ... f) l'introduction de nouveaux flux; ...
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection qu'une chaudière biomasse sera prochainement mise en service, à compter du dernier trimestre 2023. Cette chaudière consommera de la biomasse forestière. L'inspection rappelle que l'article 38 du règlement 2018/2066 (règlement MRR) soumet ce type de biomasse, pour une installation mise en service après le 1er janvier 2021, à la démonstration du respect des critères de durabilité et de réduction des gaz à effet de serre prévue dans la directive 2018/2001, dite REDII.
Observations : L'exploitant déposera à l'inspection ses PMS et PDS corrigés à minima deux mois avant le démarrage de l'appareil biomasse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Compteurs à métrologie légale

Référence réglementaire : Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article Annexe VII
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu minimal du plan méthodologique de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les sources de données génériques suivantes sont utilisées aux fins de la sélection des sources de données disponibles les plus exactes pour déterminer les quantités, exprimées en TJ ou en GWh, de chaleur mesurable ou d'électricité qui entrent dans une installation ou une sous-installation quelconque ou qui en sortent: a) pour la détermination directe d'un ensemble de données, les valeurs données par des instruments de mesure soumis à un contrôle métrologique légal national ou par des instruments de mesure conformes aux exigences de la directive no 2014/31/UE ou de la directive no 2014/32/UE;
Constats : Le PMS de l'exploitant mentionne que les compteurs de mesure de chaleur de l'établissement sont tous soumis à « métrologie légale ». L'inspection a contrôlé par sondage la présence des marquages réglementaires sur les compteurs de chaleur en sortie des chaudières gaz n°6, 7 et 8 ainsi que celui du moteur à gaz. Aucun écart n'a été constaté par l'inspection. Par contre, le PMS ne liste pas exhaustivement tous les compteurs à métrologie légale sur lesquels repose la surveillance des niveaux d'activité.
Observations : A l'occasion d'une prochaine révision de son PMS, l'exploitant mettra à jour, à l'onglet E ligne 76, la liste des compteurs de chaleur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Puissance du moteur à gaz

Référence réglementaire : Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Puissance de combustion du moteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI.
Constats : Le PMS de l'exploitant stipule que le moteur à gaz a une puissance de combustion de 10,7 MW. L'inspection a demandé à contrôler ce point. Aucune plaque signalétique n'a été trouvée sur l'appareil, et aucun document n'a été produit en séance par l'exploitant. Le plan méthodologique de surveillance ne répond pas aux exigences de la prescription précitée concernant la justification de la puissance de combustion du moteur à gaz.
Observations : L'exploitant transmettra sous 15 jours à l'inspection un document contractuel du fournisseur du moteur mentionnant la puissance de combustion de l'appareil, ou tout justificatif d'une fiabilité équivalente.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Schéma du PMS – mise à jour

Référence réglementaire : Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma – complétude
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI.
Constats : L'inspection a contrôlé le schéma présent en case E64 de l'onglet C du PMS. Il a été constaté qu'il doit être mis à jour : - il ne mentionne pas les six pompes à chaleur ; - il ne mentionne pas les compteurs électriques des six pompes à chaleur ; - il ne mentionne pas le compteur d'alimentation électrique de l'établissement de l'établissement. Le plan méthodologique de surveillance ne répond pas aux exigences de la prescription précitée notamment en termes de descriptif des installations.
Observations : L'exploitant déposera à l'inspection son PMS corrigé dans un délai qui n'excédera pas 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

